

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1 et L 3334-2 relatifs aux débits de boissons temporaires,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n°2018-0765 du 25 juillet 2018 portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu l'Arrêté Municipal n° 1987-005 du 22 janvier 1987 relatif à la fermeture des débits de boissons sur la Commune,

Vu l'Arrêté Municipal n°DSGAJ-2019-12 du 25 février 2019 portant réglementation des espaces verts communaux,

Vu l'accord de la Direction de la Nature, des paysages et de l'espace public de la Ville,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2020-060 du 04 juillet 2020, portant sur la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et la délibération 2023-027 du 3 avril 2023 déterminant les tarifs des services municipaux,

Vu la décision 2023-043 du 22 décembre 2023 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2024, qui mentionne la gratuité pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Vu la demande du 26 avril 2024 de l'association OHRPA de Saint-Herblain, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} catégorie et d'utiliser une sonorisation, dans le cadre de la manifestation « les retrouvailles de l'été », qui se déroulera dans les espaces verts de la commune de Saint-Herblain, le 04 juillet 2024, le 11 juillet 2024 et le 24 juillet 2024,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons,

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation publique, organisée par une association, est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0554

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0554
Occupation du
domaine public –
débit de boissons
temporaire
1ère catégorie -
autorisation de
sonorisation -
association OHRPA -
les retrouvailles
de l'été –
divers lieux
de la commune –
les 04 - 11
et 24 juillet 2024

TITRE I - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public

ARTICLE 1 : L'association OHRPA est autorisée à occuper le domaine public, dans le cadre de la manifestation « les retrouvailles de l'été », qui se déroulera à Saint-Herblain, selon la programmation suivante :

- ❖ le 04 juillet 2024 de 12h00 à 17h30 au parc de la Bourgonnière ;
- ❖ le 11 juillet 2024 de 12h00 à 17h30 au jardin partagé du Tillay ;
- ❖ le 24 juillet 2024 de 12h00 à 17h30 au parc de Preux.

ARTICLE 2 : À aucun moment, il ne sera fait entrave à la circulation piétonne.

ARTICLE 3 : Les voies d'accès de pompiers et des véhicules de secours doivent rester libres de passage et préservées de toute occupation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur le site, 48 heures avant le début de la manifestation.

TITRE II - Dispositions relatives au débit de boissons temporaire

ARTICLE 5 : L'association OHRPA est autorisée, à titre exceptionnel et dérogatoire, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} catégorie, dans le cadre de la manifestation « les retrouvailles de l'été », qui se déroulera à Saint-Herblain, selon la programmation suivante :

- ❖ le 04 juillet 2024 de 14h00 à 17h00 au parc de la Bourgonnière ;
- ❖ le 11 juillet 2024 de 14h00 à 17h00 au jardin partagé du Tillay ;
- ❖ le 24 juillet 2024 de 14h00 à 17h00 au parc de Preux.

ARTICLE 6 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 défini à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

TITRE III – Dispositions applicables à l'utilisation d'une sonorisation

ARTICLE 7 : L'association OHRPA est autorisée à utiliser une sonorisation, à l'occasion de la manifestation « les retrouvailles de l'été », qui se déroulera à Saint-Herblain, selon le planning listé ci-dessous :

- ❖ le 06 juillet 2023 de 14h00 à 16h30 au parc de la Bourgonnière ;
- ❖ le 12 juillet 2023 de 14h00 à 16h30 au jardin partagé du Tillay ;
- ❖ le 25 juillet 2023 de 14h00 à 16h30 au parc de Preux.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le bénéficiaire devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique et ne pas occasionner de gêne au voisinage ;
- Il ne sera pas diffusé de publicité commerciale ;
- Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation.

TITRE IV - Dispositions générales

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements : limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers.
- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

ARTICLE 10 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 11 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 10 JUIN 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 10 juin 2024